



**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE D'ÉCULLY**

N° 2025 – 52 - T1

SÉANCE DU 27 NOVEMBRE 2025

Date de convocation du conseil d'administration : 21 novembre 2025

Nombre d'administrateurs en exercice au jour de la séance : 17

Présidente de séance : Madame Laure DESCHAMPS

Membres présents : Mme Laure DESCHAMPS ; Mme Patricia GARCIA ; M. Vincent FRIDRICI ; M. Jean Philippe CORDIN ; M. Jean-Pierre MANIGLIER ; Mme Colette BONIN ; M. Christian GORISSE ; Mme Géraldine BALLIGAND ; Mme Florence ASTI LAPPERRIERE ; Mme Myriam RAFFARA ; M. Régis De MALLMANN ; M. Jean-Claude GAUD ; M. Pierre COTE.

Membre absent ayant donné pouvoir : M. Benoît SECHET donne pouvoir à M Vincent FRIDRICI.

Membres absents : Mme Evelyne LARASSE ; Mme Marie-Agnès CHALANCON-FERNANDES ; M. Sébastien MICHEL.

— — — — —

OBJET : CONVENTION ENTRE LE C.C.A.S. D'ÉCULLY ET LA CARSAT RELATIVE À L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION POUR LE FINANCEMENT DE CASQUES DE RÉALITÉ VIRTUELLE SOCIALE ET THÉRAPEUTIQUE

Le C.C.A.S. d'Écully a déposé un dossier dans le cadre de l'appel à projet national 2025 « Plan d'aide à l'investissement en faveur des résidence autonomie » de la CARSAT.

Le C.C.A.S. a candidaté afin de financer l'acquisition d'un dispositif de réalité virtuelle sociale et thérapeutique, permettant d'organiser des ateliers immersifs collectifs. Cette technologie a démontré depuis de nombreuses années son impact bénéfique sur la réduction du stress et de la douleur, et l'amélioration du bien-être. L'appel à projet était donc l'opportunité d'enrichir les propositions d'ateliers au sein du Centre Coucheroux, dans l'objectif de prévenir la perte d'autonomie et de stimuler les fonctions cognitives et la mémoire.

Le dossier du C.C.A.S. a été validé par le Conseil d'administration de la CARSAT et se concrétise par l'attribution d'une subvention de 12 780 € pour le financement de six casques de réalité virtuelle Lumeen.

Accusé de réception en préfecture 069-266910033-20251127-CCAS_2025-52-T1-DE Date de télétransmission : 08/12/2025 Date de réception préfecture : 08/12/2025
--

Le projet s'appuiera sur le déploiement du programme développé par Lumeen et spécifiquement adapté au secteur du bien vieillir. Il propose 3 modules :

- Module « évasion » sur les thèmes du voyage, de la nature et de la culture ;
- Module « relaxation » conçu avec des hypnothérapeutes des Hospices Civiles de Lyon ;
- Module « réminiscence » développé pour parcourir le monde à partir d'une adresse.

La subvention permettra de financer la totalité du programme et de disposer ainsi de 6 casques de réalité virtuelle avec une tablette, de financer la licence et d'accéder à l'intégralité des contenus proposés par Lumeen pendant 36 mois.

— — — — —

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération de la Commission d'Action Sociale de la CARSAT Rhône-Alpes, en date du 2 octobre 2025 ;

Après en avoir délibéré, par 14 voix pour,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION :

- **Autorise Monsieur le Président du C.C.A.S. ou son représentant à signer la convention entre le C.C.A.S. d'Écully et la CARSAT ;**
- **Inscrit la somme de 12 780 € en recette exceptionnelle de fonctionnement au budget annexe Louise Coucheroux sur l'exercice 2025.**

Ainsi délibéré,
A Écully, le 27 NOV. 2025

Certifié exécutoire le - 8 DEC. 2025

Le Président
Pour le Président,
La Vice-Présidente du C.C.A.S


Laure DESCHAMPS

Le Président
Pour le Président,
La Vice-Présidente du C.C.A.S


Laure DESCHAMPS

Accusé de réception en préfecture
069-266910033-20251127-CCAS_2025-52-T1-DE
Date de télétransmission : 08/12/2025
Date de réception préfecture : 08/12/2025

Action sociale - Lieux de vie collectifs

Convention d'attribution d'une subvention

La présente convention est signée entre :

La Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail Rhône-Alpes (CARSAT Rhône-Alpes),

représentée par **Monsieur Yves CORVAISIER**, Directeur Général,

d'une part,

et :

La résidence autonomie Louise Coucheroux à Ecully (Métropole de Lyon),

représentée par
dûment mandaté à cet effet,

désignée ci-après "l'attributaire"

d'autre part,

- Vu la demande formulée par "l'attributaire", **La résidence autonomie Louise Coucheroux à Ecully (Métropole de Lyon)**,
- Vu la circulaire Cnav n°2015-32 du 28 Mai 2015,
- Vu le cahier des charges relatif à la poursuite et au développement de lieux de vie collectifs approuvé par la Commission d'Action Sociale en date du 4 Juillet 2013 et actualisé en octobre 2024,
- Vu la délibération de la Commission d'Action Sociale de la Carsat Rhône-Alpes, en date du **2 octobre 2025**,
- Vu l'approbation de l'antenne interrégionale de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale intervenue en application des articles L.151-1 et R.151-1 du Code de la sécurité sociale,

Il est convenu ce qui suit :

SOMMAIRE

PREAMBULE

Article 1 – Objet de la convention

Article 2 – Subvention accordée au titre de l'action sociale de l'Assurance Retraite

Article 3 – Engagements de l'attributaire

- Article 3.1 – Réalisation du projet
- Article 3.2 – Qualité du projet
- Article 3.3 – Communication obligatoire par l'attributaire
- Article 3.4 – Modalités de paiement
- Article 3.5 – Promotion de la prévention pour bien vieillir

Article 4 – Engagements de la CARSAT Rhône-Alpes

Article 5 – Révision de la participation financière

Article 6 – Restitution de la participation financière

Article 7 – Droit de cession

Article 8 – Demande de dérogation

Article 9 – Gestion de la convention

- Article 9.1 – Durée et date d'effet de la convention
- Article 9.2 – Exonération fiscale
- Article 9.3 – Modification des documents conventionnels
- Article 9.4 – Résolution en cas de non-respect par l'attributaire et du bénéficiaire des engagements visés à l'article 3
- Article 9.5 – Cas des procédures collectives ouvertes à l'encontre de l'attributaire (lorsque l'attributaire est une personne physique ou morale de droit privé)
- Article 9.6 – Règlement des différends

PREAMBULE

Il est préalablement rappelé ce qui suit :

L'attributaire sollicite le soutien financier de la Carsat Rhône-Alpes **pour le financement de casques virtuels Lumeen pour la Résidence autonomie Louise Coucheroux à Ecully (Métropole de Lyon).**

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités juridiques et financières de la subvention accordée par la Carsat Rhône-Alpes à **la résidence Louise Coucheroux à Ecully (Métropole de Lyon)**, en vue de procéder à la réalisation du projet défini au préambule.

Cette convention concerne :

- les Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées (EHPA),
- **les Résidences Autonomie,**
- les Maisons d'Accueil et de Résidences pour l'Autonomie (MARPA),
- les résidences intergénérationnelles,
- les résidences services,
- les structures d'hébergement temporaire,
- les autres formes d'habitat regroupé,
- les accueils de jour dédiés aux retraités en GIR 5 et 6,
- les foyers restaurants/foyers d'animation,
- les foyers de travailleurs migrants.

ARTICLE 2 – Subvention accordée au titre de l'action sociale de l'Assurance Retraite

La Carsat Rhône-Alpes accorde à l'attributaire une subvention de **12 780 € (douze mille sept cent quatre-vingts euros) au titre des fonds Carsat**, pour la réalisation de l'opération décrite au préambule.

Cette subvention représente **100%** d'une base de calcul **TTC**, estimée à **12 780 €**.

ARTICLE 3 – Engagements de l'attributaire

Article 3.1 – Réalisation du projet

L'attributaire s'engage à procéder à la réalisation du projet conformément au dossier transmis en **juillet 2025** à la Carsat Rhône-Alpes qui comporte notamment les documents techniques et financiers s'y rapportant, ainsi que les différents documents de gestion de la structure (contrat de séjour, tarif des prestations proposées...).

Les travaux visés au préambule ne doivent pas avoir été réalisés avant la demande d'aide financière à la Carsat Rhône-Alpes (à modifier si la subvention concerne l'acquisition d'équipements).

Le projet devra être terminé et les nouvelles installations faisant l'objet de la présente convention mises à la disposition des usagers, dans un délai maximum de **deux ans** à compter de la signature de la présente convention.

A défaut d'une demande de report dûment justifiée par le bénéficiaire et acceptée par la Carsat Rhône-Alpes, les dispositions de l'article 9.4 s'appliquent.

L'attributaire qui se voit octroyer des fonds au titre de l'Action Sociale pour un projet concernant un type de structure décrit en article 1 s'engage à respecter la vocation de la structure. A défaut les sommes versées seront remboursées selon les termes de l'article 9.4.2 de la présente convention.

Dispositif spécifique aux associations : Conformément à la loi n°2021-1109 du 24/08/2021 - article 10-1 précisant : « Toute association ou fondation qui sollicite l'octroi d'une subvention au sens de l'article 9-1 auprès d'une autorité administrative ou d'un organisme chargé de la gestion d'un service public industriel et commercial s'engage, par la souscription d'un contrat d'engagement républicain :

« 1° A respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution,
« 2° A ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République,
« 3° A s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Par conséquent, la souscription par les associations d'un contrat d'engagement républicain est obligatoire pour ce financement.

Article 3.2 – Qualité du projet

Pendant toute la durée de la présente convention, l'attributaire s'engage à :

- proposer aux personnes retraitées un service de qualité :
- en ayant le souci du respect des droits des personnes âgées, notamment des recommandations de l'Agence Nationale de l'évaluation et de la qualité des Etablissements et services Sociaux et Médico-sociaux (ANESM) relatives à la bientraitance et à la qualité de vie,
- en tenant compte de leurs besoins et de leurs attentes pour la définition des modes d'organisation et la réalisation des prestations servies dans la structure,
 - formaliser l'accueil de chaque retraité au moyen d'un contrat de séjour à durée indéterminée précisant les conditions et modalités d'accueil, et comportant la description de l'ensemble des prestations proposées et les tarifs correspondants,
 - pratiquer des revalorisations de tarifs en prenant en considération l'évolution des revenus des personnes âgées,
 - prioriser exclusivement l'accès de la structure financée à des personnes retraitées et/ou réserver les logements financés à des personnes retraitées en étant en capacité de le justifier sur demande expresse de la caisse
 - ne pas procéder à la fermeture ou à la cession de la structure sous quelque forme que ce soit,
 - ne pas modifier la vocation ou le statut de la structure,
 - ne pas s'opposer aux contrôles sur documents ou les inspections sur place auxquels la Carsat Rhône-Alpes se réserve le droit de faire procéder pour juger de l'exécution des clauses de la présente convention.

Article 3.3 – Communication obligatoire par l'attributaire

L'attributaire s'engage à informer du financement de la Carsat Rhône-Alpes sur tout support de communication.

A cet effet, une charte des obligations de communication a été élaborée par la Carsat Rhône-Alpes et servira de référence pour toutes les actions de communication relatives au projet financé.

Le respect de ces obligations de communication conditionne l'examen de nouvelles demandes de soutien et d'accompagnement que l'attributaire pourrait effectuer dans le futur auprès de la Carsat Rhône-Alpes.

Article 3.4 – Modalités de paiement

- un premier versement égal à 50 % du montant de la subvention accordée est versé sur production de l'état prévisionnel des dépenses, daté, tamponné et signé par l'attributaire, accompagné des devis ou bons de commande correspondants.

Le solde de la participation est versé sur production :

- du plan de financement de l'opération, daté, tamponné et signé par l'attributaire, accompagné des pièces justifiant que l'équilibre financier de l'opération est assuré,
- du tableau récapitulatif type des dépenses effectuées, daté, tamponné, signé par le Directeur ainsi que par l'Agent comptable de la structure indiquant que « les signatures valent acquittement de l'ensemble des factures » remis en pièce jointe.

La Carsat se réserve le droit, à tout moment, de demander l'ensemble des factures acquittées.

- de tout support de communication relatif au financement de la Carsat Rhône-Alpes.

Article 3.5 – Promotion de la prévention pour bien vieillir

Dans le cadre du développement des actions collectives de prévention pour le maintien de l'autonomie, l'action sociale de la branche retraite a inscrit le maintien et la restauration du lien social en axe prioritaire de ses orientations tant à domicile que dans les lieux de vie collectifs.

En outre, la loi du 28 Décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillissement prévoit que pour maintenir leur statut de Résidence Autonomie, les logements foyers proposent obligatoirement à leurs résidents un certain nombre des prestations minimales, qui sont les suivantes :

- Prestations d'administration générale :
 - Gestion administrative de l'ensemble du séjour, notamment l'état des lieux contradictoire d'entrée et de sortie,
 - Elaboration et suivi du contrat de séjour, de ses annexes et ses avenants.
- Mise à disposition d'un logement privatif, comprenant en sus des connectiques nécessaires pour recevoir la télévision et installer le téléphone.
- Mise à disposition et entretien de locaux collectifs.
- Accès à une offre d'actions collectives et individuelles de prévention de la perte d'autonomie au sein de l'établissement ou à l'extérieur de celui-ci.

- Accès à un service de restauration **par tous moyens**.
- Accès à un service de blanchisserie **par tous moyens**.
- Accès aux moyens de communication, y compris Internet, dans tout ou partie de l'établissement.
- Accès à un dispositif de sécurité apportant au résident 24h/24h une assistance **par tous moyens** et lui permettant de se signaler.
- Prestations d'animation de la vie sociale :
 - Accès aux animations collectives et aux activités organisées dans l'enceinte de l'établissement,
 - Organisation des activités extérieures.

L'attributaire s'engage à promouvoir et à mettre en place un programme annuel de prévention pour le maintien de l'autonomie.

Pour ce faire, il met en œuvre des ateliers de prévention des effets du vieillissement portant sur des thèmes diversifiés (prévention des chutes, mémoire, nutrition).

L'attributaire transmet à la Carsat Rhône-Alpes son programme annuel de prévention de l'autonomie et du lien social qu'il s'attachera à déployer.

Dans le cadre d'une ouverture vers l'extérieur, l'établissement mettra à disposition des salles pour l'organisation de réunions ou d'actions de prévention développées par la Carsat et/ou son réseau de prestataires conventionnés.

ARTICLE 4 – Engagements de la CARSAT Rhône-Alpes

Le comptable chargé du paiement de la subvention prévue à l'article 2 de la présente convention est l'Agent Comptable de la Carsat Rhône-Alpes.

Les fonds seront versés par virement

- **sur le compte n°**
- **ouvert à la Banque**
- **au nom de**

au vu de la production d'un relevé d'identité bancaire ou postal original.

ARTICLE 5 – Révision de la participation financière

Si la dépense effective est inférieure au coût estimatif ou à la base de calcul indiqué à l'article 2, la Carsat Rhône-Alpes se réserve le droit de recalculer l'aide financière en fonction du coût final du projet.

ARTICLE 6 – Restitution de la participation financière

La Carsat Rhône-Alpes se réserve le droit de demander la restitution de tout ou partie des sommes allouées si l'attributaire :

- ne réalise pas le projet visé au préambule de la présente convention,
- ne réalise pas le projet conformément au dossier transmis en **juillet 2025** à la Carsat Rhône-Alpes,

- n'a pas achevé la réalisation du projet ou n'a pas transmis les justificatifs prévus à l'article 3.4 dans un délai de deux ans à compter de la signature de la présente convention, et s'il ne formule pas de demande de report motivée en ce sens,
- ne respecte pas les engagements énoncés à l'article 3 de la présente convention.

ARTICLE 7 – Droit de cession

Toute cession à un tiers des droits et obligations issus de la présente convention nécessite l'accord préalable de la Carsat Rhône-Alpes.

En cas d'accord, un avenant à la présente convention sera conclu avec le nouvel attributaire.

ARTICLE 8 – Demande de dérogation

Toute demande de dérogation dûment motivée à l'une des dispositions énoncées par la présente convention doit être adressée à la Carsat Rhône-Alpes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Est exclu du périmètre de dérogation, le changement de vocation de l'établissement.

Après examen des motifs invoqués par le bénéficiaire, la Carsat Rhône-Alpes fera connaître sa décision dans le délai maximal de quatre mois suivant la réception de la demande, étant précisé que l'absence de réponse dans ce délai ne saurait valoir acceptation de la demande.

ARTICLE 9 – Gestion de la convention

Article 9.1 – Durée et date d'effet de la convention

La convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties. La convention doit être signée et retournée à la Carsat Rhône-Alpes par l'attributaire dans le délai d'un mois suivant sa réception par le bénéficiaire.

La présente convention deviendra caduque 5 ans après sa date de signature.

Article 9.2 – Exonération fiscale

La présente convention est dispensée des droits de timbre, d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière conformément à l'article L.124-3 du code de la Sécurité Sociale.

Article 9.3 – Modification des documents conventionnels

Toute modification de la présente convention ou de ses annexes fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

Article 9.4 – Résiliation de la convention en cas de non-respect par le bénéficiaire des engagements visés à l'article 3

En cas de non-respect par l'attributaire desdits engagements, la Carsat Rhône-Alpes résilie la présente convention et exige le remboursement intégral des sommes versées, sans autre formalité que l'envoi d'une notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'attributaire.

Article 9.5 – Cas des procédures collectives ouvertes à l'encontre de l'attributaire (lorsque l'attributaire est une personne physique ou morale de droit privé)

L'ouverture à l'encontre de l'attributaire d'une des procédures relatives aux difficultés des entreprises, entraîne l'application des dispositions du code du commerce prévues à cet effet.

Le règlement des créances et l'exécution de la présente convention sont soumises aux dispositions précitées.

Article 9.6 - Règlement des différends

Les parties conviennent de rechercher une solution amiable à tout différend qui pourrait survenir dans le cadre de la présente convention.

A défaut de règlement amiable, tout litige résultant de la convention ou dont la convention fait l'objet sera soumis à la juridiction compétente.

Fait en trois exemplaires

A Lyon le

**LE REPRESENTANT de la résidence
Louise Coucheroux à Ecully (Métropole de
Lyon)**

**LE REPRESENTANT DE LA
CAISSE D'ASSURANCE RETRAITE
ET DE LA SANTE AU TRAVAIL**

NOM, TAMPON ET SIGNATURE